

HISTORIENS & GÉOGRAPHES

113^e année - N° 457 - FÉVRIER 2022

Revue de l'Association des Professeurs d'Histoire et de Géographie - ISSN 00 46-757 X - Prix : 19 € TTC

DOSSIER : LE GÉNOCIDE DES TUTSI RWANDAIS

L'APPEL DE L'APHG : ÉRIGEONS ENSEMBLE UN MUR CONTRE LA HAINE
UN SIÈCLE D'HISTOIRE DU COMITÉ NATIONAL FRANÇAIS DE GÉOGRAPHIE
GRANDS ENTRETIENS AVEC VINCENT DUCLERT ET SERGE BARCELLINI

LE VIOL COMME POLITIQUE GÉNOCIDE. LE CAS PAULINE NYIRAMASUHUKO

« Après les avoir violées, qu'ils les tuent. En plus, ce sont des femmes tutsi qui volent nos maris. Aucune d'entre elles ne doit survivre »¹.

Ces mots, prononcés par Pauline Nyiramasuhuko, ministre de la Famille et de la Promotion féminine durant le génocide, témoignent de la dimension idéologique à l'origine des violences sexuelles massives et systématiques dirigées à l'encontre des femmes tutsi. Celles-ci doivent se comprendre comme partie intégrante du projet d'extermination des Tutsi rwandais². Les chiffres oscillent entre 300 000 et 500 000 victimes de viols³. Près de 80 % des survivantes ont été violées⁴. Cependant, la majorité de ces viols sont suivis de mise à mort, comme en attestent les ordres donnés par Pauline Nyiramasuhuko.

L'ancienne ministre est jugée par le Tribunal Pénal international pour le Rwanda (TPIR) pour sa participation aux viols des femmes tutsi, considérés comme actes constitutifs de crime de génocide. En effet, depuis 1998, à l'issue du procès du bourgmestre Jean-Paul Akayesu, le TPIR reconnaît le caractère génocidaire des violences sexuelles car « ces viols ont eu pour effet d'anéantir physiquement et psychologiquement les femmes tutsi, leur famille et leur communauté »⁵. La définition de ces viols, reprise par la loi rwandaise, ne se limite pas à la pénétration physique du corps, mais prend aussi en compte la nudité forcée et d'autres humiliations à caractère sexuel⁶, les mutilations génitales ainsi que l'esclavage sexuel.

Si les récits de violences sexuelles sont omniprésents dans les archives judiciaires tant celles-ci ont été massives et systématiques, nous nous focaliserons ici sur les récits provenant du procès de Pauline Nyiramasuhuko au TPIR où cette question a représenté un enjeu central. Quinze femmes viennent témoigner à la barre des viols qu'elles ont subis de la part du fils de Pauline

Nyiramasuhuko et de ses miliciens, viols que la Ministre a encouragés et légitimés. Si les hommes représentent l'immense majorité des auteurs de violences sexuelles pendant le génocide, cet exemple permet d'aborder l'implication d'une femme dans ces viols, celle d'une représentante du gouvernement. En tant que femme politique, la Ministre s'est en effet engagée dans une campagne de cruauté à l'encontre des femmes tutsi au cœur de sa région d'origine, Butare.

Viols et propagande raciale genrée

Les catégories ethno-raciales construites par les colons belges ont revêtu des formes genrées spécifiques. Placées sur un piédestal, les femmes tutsi ont été décrites comme plus séduisantes et plus à même de constituer des épouses "évoluées". Après la « révolution sociale » de 1959 puis l'indépendance, l'État rwandais relaie ces stéréotypes tout en les associant à des valeurs morales déviantes. Les femmes tutsi sont alors accusées d'être légères et enjôleuses (*ibizungerezi*). La propagande raciale genrée s'intensifie avec la guerre d'octobre 1990.

* Juliette Bour est doctorante au sein du CESPRA (EHESS) et au CNRS.

¹ TPIR, *ICTR-98-42-T*, Compte-rendu d'audience du 17 mars 2004, p. 94 (témoin FAE).

² Sandrine RICCI, *Avant de tuer les femmes, vous devez les violer ! Rwanda, rapports de sexe et génocide des Tutsi*, Paris, Syllepse, 2019.

³ UNIFEM, *A Life Free of Violence is Our Right! The UN Trust Fund to End Violence Against Women*, New York, 2007.

⁴ HUMAN RIGHTS WATCH, « *Les vies brisées, violence sexuelle pendant le Génocide rwandais et sa conséquence* », New York, 1996.

⁵ TPIR, *Jugement ICTR-96-4-T*, 2 septembre 1998, § 731.

⁶ En effet, la cour a retenu le témoignage du témoin KK qui raconte comment l'accusé l'a obligée à faire de la gymnastique nue sur la place principale de la commune. Voir Ornella ROVETTA, *Un génocide au tribunal. Le Rwanda et la justice internationale*, Paris, Belin, 2019, p. 99-110 (« Cinq pionnière de la reconnaissance des violences sexuelles »).

Les médias extrémistes décrivent systématiquement les *Tutsikazi* (femmes tutsi) comme autant d'espionnes à la solde du FPR et de leur ethnie, traîtresses par nature et donc troublant la pureté de la nation hutu. En décembre 1990, le journal extrémiste *Kangura* publie « *Les dix Commandements des Bahutu* » qui opposent systématiquement la femme tutsi belliqueuse à l'épouse idéale hutu. Dans le même périodique, les lecteurs retrouvent des caricatures pornographiques qui reprennent à leur compte l'imaginaire colonial tout en hypersexualisant et en réifiant les femmes tutsi. Celles-ci sont par exemple mises en scène vêtues d'un uniforme du FPR réalisant des fellations à des soldats de la MINUAR⁷.

Une propagande omniprésente chez les auteurs de viols

Cette propagande raciale genrée si spécifique est réinvestie au moment du génocide par les extrémistes au pouvoir et les auteurs des viols. Les témoignages au procès de Pauline Nyiramasuhuko et de son fils Shalom Ntahobali permettent de mesurer la prégnance de cette idéologie.

Quand Pauline Nyiramasuhuko se rend sur les lieux des massacres, elle reprend ces stéréotypes et désigne les femmes tutsi comme autant de « complices » (sous-entendu des complices du FPR). Elle aurait ainsi déclaré « *[ici] il y a encore beaucoup de saleté, telles que ces femmes tutsi qui, jadis, étaient arrogantes et ne voulaient pas épouser des Hutu; maintenant, c'est à vous, Hutu, de faire ce que vous voulez d'elles.* »⁸. On y distingue les différentes strates de la propagande raciale genrée : déshumanisation, invention d'un complexe de supériorité des Tutsi, esprit de vengeance. On saisit également la force de cette idéologie et notamment la croyance en une différence « *de nature* » des femmes tutsi. « *Vous ne me demanderez plus jamais quelle est la saveur d'une femme tutsi* »⁹, a ainsi encouragé au viol le bourgmestre Jean-Paul Akayesu. Au cœur des pratiques de cruauté, notamment celles exercées par des femmes, se trouvent les actes de dénudation forcés (avant et après la mise à mort) visant à exposer à une foule curieuse les organes génitaux des femmes tutsi.

Le viol comme politique de cruauté et de « souillure »

À Butare, au sud du Rwanda, près de 500 Tutsi se réfugient au bureau de la préfecture. Pauline Nyiramasuhuko s'y rend régulièrement pour sélectionner les hommes à tuer et les femmes à violer. Elle encourage les miliciens, dont son propre fils, à violer des femmes de tout âge. Ces viols relèvent du crime de génocide et sont *pensés comme tels* par les auteurs et les planificateurs. Comme le rappelle Véronique Nahoum-Grappe à partir du cas bosniaque, ces viols relèvent de la « *profanation* » et de la « *souillure* »¹⁰. Ils ne visent pas uniquement la personne qui les subit mais tout le groupe « tutsi ».

L'idéologie s'exprime dans les discours mais également dans les actes. Les viols sont majoritairement perpétrés en groupe et en public. Les hommes jugés les plus laids, malades, ou handicapés, représentent des agresseurs de choix puisqu'il s'agit d'humilier *pour toujours* la femme qui subit le viol mais aussi sa famille et sa descendance. QBQ, rescapée, dit à la Cour : « *Moi-même j'ai été violée par un homme à l'apparence très sale* »¹¹ alors que TK évoque « *les militaires handicapés* » amenés spécialement pour perpétrer des viols. Généralement suivis par la mise à mort, ces viols sont également associés à des pratiques de torture et de cruauté visant à détruire les organes reproducteurs, afin de rompre définitivement la filiation. Ainsi TN raconte-t-elle comment Shalom Ntahobali et sept autres *interahamwe* l'ont violée avec « *un manche à raclette* »¹².

Les conséquences du viol sur le long terme

Parmi les survivantes, déjà traumatisées physiquement et psychologiquement par ces viols, au moins 66,7% ont été infectées par le VIH¹³. Cette diffusion volontaire du virus a participé à la reconnaissance des violences sexuelles comme stratégie génocidaire. Les rescapées présentes au TPIR font état de leurs séquelles :

« *Je suis restée longtemps sans pouvoir me déplacer, vous comprenez que j'ai subi une sorte de paralysie à cause des fractures que j'ai subies et, en plus, (...) j'ai contaminé [sic] des maladies à cause de ces assaillants* »¹⁴.

⁷ Voir *Kangura* n°56, février 1994, p. 15. Pour une étude plus exhaustive des médias extrémistes, voir Jean-Pierre CHRÉTIEN (dir.), *Rwanda, les médias du génocide*, Paris, Karthala, 1995.

⁸ Compte rendu d'audience 24 octobre 2002, p. 169, (témoin QBP).

⁹ TPIR, Chambre de première instance I, Le Proc. c. J.-P. Akayesu, Jugement, ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998, p. 172.

¹⁰ Véronique NAHOUM-GRAPPE, « Violences sexuelles en temps de guerre », *Armée de Terre / « Inflexions »*, n° 17, 2011, p. 123-138.

¹¹ Compte rendu d'audience du 29 octobre 2002, p. 109 (témoin QBP).

¹² Compte rendu d'audience du 3 avril 2002, p. 181-185 (témoin TN).

¹³ Avega, *Survey on Violence against Women in Rwanda*, Kigali, décembre 1999, p. 21.

¹⁴ Compte rendu d'audience du 3 février 2004, p. 9, (témoin QBQ).

Cette diffusion massive du VIH fait partie des conséquences à long terme du génocide. Pour celles qui survivent, les traumatismes physiques et mentaux, les maladies, les enfants nés de ces viols (estimés à plus de 5 000), ainsi que le stigmate de l'acte lui-même ont pu représenter « *une longue agonie*¹⁵ » et ont accru leur difficulté à réintégrer leur communauté. Cela explique la multiplication des groupes de paroles dans l'après-génocide, destinés spécifiquement aux femmes, généralement veuves, afin qu'elles puissent parler ensemble des sévices subis.

La difficulté de témoigner

En effet, si la reconnaissance du viol comme politique génocide a été rendue possible par les témoignages de rescapées, cette prise de parole publique a été difficile

et les viols souvent évoqués par des métaphores ou des ellipses. Si lors des *gacaca*, les procès pour viols se déroulaient à huis-clos, le caractère local de ces cours de justice rendait impossible l'anonymat pour les rescapées. Cette honte qui pèse sur les survivantes résulte d'une politique génocide très consciente du stigmate que représente le viol pour une femme.

Les associations de rescapées ont joué un rôle essentiel pour que les femmes victimes de viols puissent se retrouver, se parler et recevoir des soins spécifiques¹⁶. Dans *Survivantes*, Esther Mujawayo raconte ainsi de quelle manière l'association Avega a permis aux femmes rescapées d'être écoutées après avoir été confrontées à tant de situations où « *tu commences à raconter, raconter, et ils n'acceptent pas d'écouter, et c'est terrible. (...) Ils disent : "C'est trop, trop..."* »¹⁷.

Résumé : Cet article revient sur la question du viol en tant que politique génocide. Reconnu comme élément constitutif du génocide par le Tribunal Pénal International (TPIR) depuis le jugement du procès Akayesu de 1998, nous nous intéresserons ici à un autre procès emblématique, celui de Pauline Nyiramasuhuko, seule femme à avoir été jugée et condamnée pour génocide et comme responsable de viols par ce tribunal *ad-hoc*.

¹⁵ Sandrine RICCI, « Face à l'extrême ou quand le génocide se transmue en féminicide, *Spirale*, hors-série n° 2, février 2019.

¹⁶ Sur ce sujet, voir l'article de Béatrice RANGIRA GALLIMORE, « Souffrances individuelles et voix collectives : la stratégie orale des témoignages des femmes au Rwanda », *Notre Librairie revue des littératures d'Afrique, des Caraïbes et de l'océan indien*, n° 172, janvier-mars 2009, p. 15-22.

¹⁷ Esther MUJAWAYO et Souâd BELHADDAD, *Survivantes : Rwanda, histoire d'un génocide*, La Tour-d'Aigues, Éd. de l'Aube, 2005, p. 20.